(N.° 487. *)

B. n.° 169.
D. n.° 992.

L O I

Portant des peines contre tout étranger qui ne se serait point conformé à celle du 23 Messidor, et ceux qui en auraient recélé.

Du 15 Thermidor, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de son comité de sûreté générale, rapportant l'art. IV de la loi du 23 messidor dernier, décrète que tout étranger qui ne se sera pas conformé aux autres articles de ladite loi, sera regardé comme espion et poursuivi comme tel, et que tout particulier qui serait convaincu d'avoir recélé lesdits étrangers, sera puni de six mois de détention.

Case folder FRC 10346 no. 122

Visé. Signé ENJUBAULT.

Collationné. *Signé* DAUNOU, *président*; G. F. DENTZEL, LAURENCEOT, *secrétaires*.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

THE NEWBERRY LIBRARY